

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2025-64**

Objet : EMPRUNT AUPRÈS DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE POUR FINANCER L'AVANCE DE TVA DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE RESTAURATION SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la réalisation des emprunts dans la limite de 800 000 €,
Vu le budget 2025 de la commune voté et approuvé par le Conseil Municipal du 28 mars 2025,
Vu l'offre de prêt du Crédit Agricole,

Considérant qu'elle répond à l'attente de la Commune,

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie, un emprunt 600 000,00 € dans l'attente du recouvrement de la TVA pour un montant de 606 643,65 € relatif au projet de construction de la nouvelle restauration scolaire du Groupe Scolaire Jules Ferry.

Article 2 : Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 600 000,00 €
- Durée : 36 mois
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Taux : variable
- Index de référence : Euribor 3 mois – si l'Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0
- Marge sur index : 0,92 %
- Remboursement du capital : *in fine*
- Remboursement anticipé : total ou partiel possible à tout moment sans indemnité
- Commission de mise en place : 600,00 €

Article 3 : La Commune de Fontenay-Trésigny s'engage à verser 600 € de frais de dossiers, déduits du montant de la réalisation.

La Commune de Fontenay-Trésigny s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

Article 4 : La Commune de Fontenay-Trésigny s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : La décision d'emprunt prise par Monsieur le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

Article 6 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par Monsieur le Maire.

Article 7 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 4 novembre 2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

